



**Règlement de consultation
pour la réalisation d'une œuvre artistique
(1% CULTUREL)**

**CONSTRUCTION d'un ETABLISSEMENT de PLACEMENT
EDUCATIF sur le domaine des Chutes-Lavie à Marseille
13^{ème}**

Maître d'Ouvrage :

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD EST**

**158A rue du Rouet
13 295 MARSEILLE CEDEX 08**

Maître d'œuvre

**Atelier Grenier architecture
18 bd Gambetta
30 000 NIMES**

SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONSULTATION

1. Identification et adresse du pouvoir adjudicateur	page 3
2. Objet de la commande	page 3
3. Procédure de passation de la commande	page 3
4. Variantes et options	page 3
5. Montant de l'enveloppe	page 3

PHASE CANDIDATURE

6. Le groupement	page 4
7. Contexte architectural et programme de la commande	page 4
8. Justificatifs à produire relatifs aux qualités et capacités du candidat	page 5
9. Modalités de sélection des candidatures	page 5
10. Nombre de candidats admis à présenter un projet	page 6
11. Conditions de remise des candidatures	page 6
12. Date limite de réception des candidatures	page 6

PHASE OFFRE

13. Prestations à remettre par les 3 candidats admis à présenter un projet	page 7
14. Conditions de remise des projets	page 8
15. Délai de réception des projets	page 8
16. Sélection des projets	page 8
17. Délai de validité des offres	page 9
18. Indemnités aux concurrents non retenus	page 9
19. Modifications de détail au dossier de consultation	page 9

PHASE REALISATION DE L'ŒUVRE

20. Règles techniques générales relatives aux œuvres	page 10
21. Contrôle technique et réception de l'œuvre	page 10
22. Co-traitance	page 10
23. Sous-traitance	page 11
24. Délais d'exécution	page 11
25. Actualisation du prix	page 11
26. Droits de propriété et publicité des projets	page 11
27. Différends	page 12
28. Pénalités de retard	page 12
29. Avance	page 12
30. Modalités de paiement	page 12
31. Publicité relative à l'attribution du marché	page 13

ELEMENTS DE CONSULTATION

1. Identification et adresse du pouvoir adjudicateur

2. Objet de la commande

Obligation de décoration des bâtiments publics: conception, réalisation et pose d'une œuvre artistique au titre du « 1% culturel » pour l'établissement de placement collectif Les Chutes Lavie.

Le Ministère de la Justice souhaite faire appel à un artiste pour la conception et la réalisation d'une œuvre d'art originale et pérenne dans le cadre du 1 % artistique pour l'opération de construction d'un Etablissement de Placement Collectif (EPC) à Marseille. L'œuvre devra s'intégrer dans le site en prenant en compte le contexte et en veillant à respecter l'architecture du bâtiment. La conception de l'œuvre devra prendre en compte la sécurité des usagers. L'artiste devra donner des préconisations pour l'entretien et la maintenance de l'œuvre.

3. Procédure de passation de la commande

Passation d'une commande publique en application de l'article 71 du Code des Marchés Publics, et conformément au décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2005-090 du 4 février 2005 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, et à la circulaire d'application des dits décrets du 16 août 2006, consolidée au 03 juillet 2010, pris en application de l'article 71 du Code des marchés publics.

Type de procédure : MAPA (art 28 Code des Marchés Publics version au 21 décembre 2008)

4. Variantes et options

La consultation ne prendra en compte ni variante, ni option.

5. Montant de l'enveloppe

Le financement du marché public sera effectué sur le budget général de la Collectivité en application des règles de la Comptabilité Publique. Aucune subvention n'est prévue. Le budget global de l'enveloppe 1 % Artistique pour l'opération ci-dessus désignée s'élève à 23.000 € T.T.C et se décompose de la manière suivante :

- Le montant de la commande artistique s'élève 23.000 € TTC et comprend les honoraires de l'artiste, la cession des droits d'auteurs, le coût de la conception, de la réalisation et de l'installation (sujétions de pose, d'ancrage, de transports comprises) de l'œuvre jusqu'à sa réception définitive,
 - NB : Les artistes pouvant être soumis à des régimes variables au titre de la TVA, la commande sera passée en application du taux de TVA auquel serait assujetti le lauréat, ainsi que ses éventuels sous-traitants, dans la limite de 20 000 € TTC (TVA 20%).
- L'indemnité des deux artistes non retenus à l'issue de la 2^{ème} phase de consultation,
- L'indemnisation des personnalités qualifiées participant au comité artistique,
- Les études et travaux connexes ne relevant pas de la production même de l'œuvre,
- Le solde, étant destiné à couvrir la cession des droits d'auteurs.

Les frais de publicité et les sommes correspondantes aux obligations du maître d'ouvrage au titre du régime de protection sociale des artistes (1% diffuseur) seront imputés sur des budgets de fonctionnement. Les candidats sont informés que le ministère de la justice conclura le marché en Euros.

P H A S E C A N D I D A T U R E

Le présent règlement de consultation, comprenant le programme artistique, est téléchargeable sur la plate-forme de dématérialisation : www.marches-publics.gouv.fr sous la référence PJJ13-artistique

et peut être envoyé aux candidats sur demande.

6. Le groupement :

Lorsque le candidat est une équipe, elle se définit comme un groupement momentané d'artistes co-traitants représenté par son mandataire.

Lorsque le groupement est conjoint, le mandataire devra être solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Chaque candidat ne pourra remettre pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre du groupement.

7. Contexte architectural et programme de la commande

- Programme et nature de la commande : Il s'agira de traiter la zone de vie intérieure du futur bâtiment. (cf plan zone joint)

Dans cet espace là, toutes les œuvres et tous les supports seront possibles hormis celle qui pourront générer un risque de blessure pour les jeunes ou un risque de dégradation de l'œuvre.

Néanmoins, certaines contraintes seront fixées dans le programme artistique

8. Justificatifs à produire relatifs aux qualités et capacités du candidat

Pour être recevables, les candidats devront obligatoirement fournir un dossier de candidature **complet** comprenant les pièces suivantes, **toutes établies en langue française** :

Composition du dossier de candidature :

Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, chaque membre du groupement fournira les pièces mentionnées ci-dessous à l'exception du DC1 fourni en un seul exemplaire, complété et **signé par tous les membres du groupement** :

- ≡ L'imprimé **DC1** (*en vigueur au 25/06/2012*) « **lettre de candidature** » dûment rempli et **signé** en original.
- ≡ L'imprimé **DC2** (*en vigueur au 15/09/2010*) « **déclaration du candidat** » dûment complété et portant expressément mention du chiffre d'affaires des 3 derniers exercices clos. Le candidat en réponse à la rubrique G du DC2 joindra les pièces suivantes :
 - Une attestation de garantie professionnelle (Maison des artistes, AGESSA, URSSAF, n° SIRET ou équivalent étranger),
 - En cas de prestations sous traitées, ne pas omettre de fournir et remplir les rubriques du formulaire **DC4** et de le **signer**.
- ≡ Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- ≡ Un dossier comprenant les titres d'études et professionnels, (français ou étranger) ou tous autres éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles.
- ≡ Un dossier artistique présentant le cas échéant des références d'œuvres réalisées, celui-ci sera renvoyé aux candidats non retenus à l'issue de la procédure.

Dans le cas de l'envoi d'un dossier « papier » (édition, catalogue....) celui-ci sera renvoyé aux candidats à l'issue de la procédure.

Dans le cas de la présence d'un document électronique dans le dossier, le (les) candidat(s) devra (ont) s'assurer qu'il est compatible avec le système d'exploitation **du ministère de la justice**.

Les formulaires DC1(*en vigueur au 25/06/2012*), DC2 (*en vigueur au 15/09/2010*) et DC4 sont disponibles en ligne : www.economie-gouv.fr

9. Modalités de sélection des candidatures

Toutes les candidatures reçues seront examinées par le Comité Artistique selon les critères et les modes de notation suivants :

1. Qualité artistique du dossier du candidat (50 %) notée de 0 à 5
2. Adéquation de la candidature par rapport à la commande (30 %) notées de 0 à 3
3. Références professionnelles du candidat (20 %) notées de 0 à 2.

10. Nombre de candidats admis à présenter un projet

Le comité artistique sélectionnera, sur la base des critères définis ci-dessus, les trois artistes ou équipes d'artistes qui à la suite d'un classement auront obtenus les notes pondérées les plus élevées.

Cette proposition sera soumise à la décision motivée du représentant du Pouvoir Adjudicateur du ministère de la justice.

Ces trois artistes ou équipes d'artistes seront informés de leur admission à présenter une offre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11. Conditions de remise des candidatures

Les plis devront être mis sous enveloppe cachetée portant la mention :

« EPC Les Chutes Lavie – 1 % culturel – Ne pas ouvrir »

- soit transmis par voie postale en recommandé avec accusé de réception,
- soit remis contre récépissé à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA JUSTICE
PFI SUD EST – Département Immobilier
Immeuble le Praesidium
350 Avenue du club Hippique
CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2**

La communication des candidatures par courrier électronique est autorisée

Les marchés peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet à l'adresse suivante : : www.marches-publics.gouv.fr sous la référence PJJ13-artistique

12. Date limite de réception des candidatures par le maître d'ouvrage :

Vendredi 6 mars 2015 à 16h

Il est rappelé que la recevabilité des candidatures est liée à la date et heure de réception de celles-ci par le maître d'ouvrage.

Ainsi, les candidatures qui seraient remises, ou dont l'avis de réception postal serait émis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que celles remises sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues et renvoyées à leurs auteurs.

PHASE OFFRE

Le présent règlement de consultation et son annexe 2, comprenant le programme artistique, seront envoyés aux trois candidats sélectionnés.

13. Prestations à remettre par les trois candidats admis à présenter un projet d'œuvre :

Les projets devront comporter les documents ci-dessous présentés au choix de l'artiste :

- soit sous forme papier, éventuellement accompagné de maquettes ou échantillons
- soit sous forme numérique, compatible «Vista Entreprise» plateforme PC sous format Word , et Excel, ou PDF .

Dans tous les cas, ces documents, étant destinés à être reproduits, ils devront être imprimables aux formats A3 et A4 :

≡ une note descriptive, explicitant la démarche artistique, et les choix opérés en fonction de la commande et du contexte architectural et pédagogique du collège.

≡ visuel(s) plans, élévations, vues en volumes, telles que perspectives, photomontages, maquette...) permettant d'apprécier :

- - la localisation de l'œuvre,
- - ses dimensions,
- - les effets de couleurs et matériaux,

≡ Une fiche technique explicitant :

- les procédés de fabrication et les matériaux utilisés,
- les contraintes de mise en œuvre,
- Une fiche de prescription de maintenance et d'entretien de l'œuvre accompagnée le cas échéant, des fiches techniques des fabricants et échantillons

≡ Un échéancier de réalisation faisant apparaître les délais respectifs pour les études, la fabrication et la mise en œuvre sur site

≡ Un budget détaillé du coût de l'œuvre, toutes dépenses confondues, faisant notamment apparaître la rémunération de l'artiste, les coûts d'études de fabrication et de transport et de mise en œuvre sur site et les prestations éventuellement sous-traitées; ce budget doit présenter le total hors taxe et le total toutes taxes comprises.

≡ Le projet de contrat de commande renseigné, paraphé et signé.

Aucun autre document ne sera admis ni examiné par le Comité Artistique, y compris lors de l'audition des concurrents.

14. Conditions de remise des projets

Les projets devront obligatoirement être rédigés en langue française.

Les projets pourront :

-soit être transmis par voie postale en recommandé avec AR, avec la mention :

EPC Les Chutes Lavie - 1 % culturel – Ne pas ouvrir

-soit être remis contre récépissé comportant la mention ci-dessus, à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA JUSTICE
PFI SUD EST – Département Immobilier
Immeuble le Praesidium
350 Avenue du club Hippique
CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2**

La communication des offres par courrier électronique est autorisée

Les marchés peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr sous la référence PJJ13-artistique.

15. Délai de réception des projets

Il est rappelé que la recevabilité de l'offre est liée à la date et heure de réception de celle-ci par le maître d'ouvrage

Le délai de remise des projets sera précisé dans le courrier recommandé adressé aux trois artistes ou groupement d'artistes dont la candidature aura été sélectionnée.

Les projets des trois candidats qui seraient remis, ou dont l'avis de réception postal serait émis après la date et l'heure limites fixés par le ministère de la justice dans son courrier recommandé, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

16. Sélection des projets

16-1 - Les critères de sélection et le mode de notation sont les suivants :

1. Pertinence dans le site et adéquation du projet par rapport au programme de la commande (30 %) notées de 0 à 3
2. Créativité et qualité artistique du projet (30 %) notée de 0 à 3
3. Capacité à réaliser le projet artistique en tenant compte notamment des moyens énoncés, des contraintes de fonctionnement de l'établissement, de réalisation, et de maintenance du projet (30 %) notée de 0 à 3
4. Adéquation du projet avec le montant de la commande (10 %) noté de 0 à 1.

16-2 - Le Comité Artistique étudiera les trois offres sur la base des critères ci-dessus, auditionnera les trois concurrents, et procédera à leur notation et à leur classement. Il émettra ensuite un avis sur la désignation comme lauréat, de l'artiste ou de l'équipe d'artistes ayant obtenu la note pondérée la plus élevée.

. En fin de procédure, une lettre de commande sera conclue entre le ministère de la justice et le lauréat.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire régulariser les offres irrégulières, de faire préciser ou compléter la teneur de l'offre des candidats.

17. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date de remise des offres.

18. Indemnités aux concurrents présélectionnés non retenus

Les concurrents présélectionnés dont les projets ne seront pas retenus se verront attribuer une indemnité globale et forfaitaire de 1 500 € TTC maximum chacun. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de diminuer ou supprimer cette indemnité pour les offres dont les prestations seraient jugées insuffisantes, ou non conformes au programme du concours par le Comité Artistique.

La notification des résultats de la consultation interviendra après la signature du contrat de commande avec le lauréat et un avis d'attribution sera publié sur la plateforme à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr sous la référence PJJ13-artistique

Les concurrents non retenus seront alors informés des résultats de la consultation par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, et pourront alors effectuer leur demande d'indemnités.

19. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **sept (7) jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

PHASE REALISATION DE L'OEUVRE

Un contrat de commande déterminant les modalités générales et financières et techniques de réalisation de l'œuvre sera conclu entre le ministère de la justice et le lauréat.

20. Règles techniques générales relatives aux œuvres

L'œuvre sera positionnée à l'intérieur du bâtiment hors hébergement et administration. L'œuvre ne devra pas être saillante pour éviter les arrachements et ne présenter aucun obstacle au respect des règles de solidité, sécurité, requises pour un établissement recevant du public.

Les matériaux employés ne devront pas être sensibles aux dégradations, ni alimentés à une source d'énergie ou à un fluide (pas d'installation électrique nécessitant une trop lourde maintenance, de matériaux fragiles).

Leur entretien devra être aisé et tenir compte de toutes les obligations de sécurité liées à la vie d'un établissement de placement collectif d'accessibilité difficile en cas de réparation).

La prestation devra être datée et signée par l'auteur, ces éléments feront partie intégrante de l'œuvre.

21. Contrôle technique et réception de l'œuvre

L'œuvre à réaliser sera obligatoirement soumise à une vérification technique préalable effectuée par un bureau de contrôle désigné par le ministère de la justice.

Le bureau de contrôle émettra un avis sur les conditions de solidité, de sécurité, et d'accessibilité inhérents à l'œuvre et ce à partir des documents remis :

- Au stade de l'offre
- Avant tout commencement d'exécution
- Après exécution et installation de l'œuvre sur site.

Le bureau de contrôle pourra exiger la production de documents techniques (plans d'implantation, de dimensionnements, détails d'exécution, fiches techniques matériaux...) à la charge de l'artiste. L'artiste devra tenir compte, à ses frais, des observations formulées par le bureau de contrôle.

La réception de l'œuvre sera conjointement effectuée par le maître d'ouvrage, le bureau de contrôle et l'artiste.

Sur avis favorable du bureau de contrôle technique, la livraison de l'œuvre fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

22. Co- traitance

La co-traitance artistique est autorisée par le pouvoir adjudicateur.

23. Sous-traitance

L'artiste pourra faire effectuer des prestations concourant à la réalisation de son projet artistique par un (ou des) artisan (s) ou une (ou des) entreprise (s), pour son compte ; dans cette éventualité, ceux-ci seront considérés comme sous-traitant(s).

Dans ce cas, en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant devra être agréé par le maître d'ouvrage, un acte spécial de sous-traitance sera établi et signé entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Il sera admis au paiement direct si le montant de la prestation sous-traitée est supérieur à 600 € TTC.

24. Délais d'exécution

Le délai d'exécution maximum est fixé à 12 mois à compter de la date de notification du contrat de commande.

25. Actualisation du prix

Il pourra être actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date limite de remise des projets (mois Mo) et la date de notification du contrat de commande :

Modalités d'actualisation :

- Choix de l'index de référence : index (I), correspondant à l'indice des salaires mensuels de base par activité : arts, spectacles et activités récréatives (NAF rév. 2, niveau A38 - poste RZ - base 100 4e trim. 2009)

- application au prix, d'un coefficient Cn d'actualisation donné par la formule ci-après :

$Cn = I_m - 3 / I_o$, dans laquelle I_o et $I_m - 3$ sont les valeurs prises respectivement au Mois Mo et au mois M-3 de réalisation de la prestation.

26. Droits de propriété et publicité des projets

26.1 : Droits de propriété

Le ministère de la justice conserve la pleine propriété des prestations remises dans le cadre de la consultation sous réserve de l'application des articles L 122.1 et 122.2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles, article 20 et suivants, est applicable en l'espèce (cf. minefi.gouv.fr).

Le ministère de la justice pourra librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Il pourra reproduire, c'est à dire fabriquer ou faire fabriquer, les objets, matériaux ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats en cas de détérioration grave.

Le ministère de la Justice pourra librement publier les résultats de ces prestations; cette publication devra mentionner le titulaire.

Le titulaire ne pourra faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de la personne publique.

Le titulaire ne pourra communiquer les résultats de la prestation à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du ministère de la justice.

26.2 : Gestion des publications

Le ministère de la justice pourra utiliser la prestation lauréate dans le cadre éventuel d'expositions ou de publications à ses propres frais. Les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre dans le cadre d'une communication institutionnelle et / ou audiovisuelle seront cédés au ministère de la justice par l'artiste.

27. Différends

Résiliation (le cas échéant) : application des articles 95 et 100 du Code des Marchés Publics et des clauses du CCAG PI.

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le responsable du Marché, soit par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 127 du Code des Marchés Publics.

Le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du marché.

28. Pénalités de retard

Des pénalités sanctionneront les retards éventuels dans la livraison de l'œuvre par le lauréat.

Elles s'élèveront à 1/2000 du prix global et forfaitaire par jour calendaire de retard (voir article 21).

Le montant des pénalités dont il pourra être fait application au lauréat sera plafonné à 5 % du prix global et forfaitaire.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

29. Avance

Une avance égale à 10% de la commande sera attribuée dès la notification de la commande

Le versement de l'avance et son remboursement se feront dans les conditions des articles 87, 88 et 89 du Code des Marchés Publics.

30. Modalités de paiement

30.1 : Acomptes

Selon la spécificité de l'œuvre, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations sur présentation d'une note d'honoraires détaillée justifiant des frais engagés et d'un travail réel et sérieux, et déduction faite des prestations éventuellement sous-traitées.

La périodicité de ces acomptes ne pourra être inférieure à un mois.

Le règlement de l'acompte interviendra au plus tard 30 jours après la date de réception de la note d'honoraires par le ministère de la justice.

30.2 : Solde

Le solde du prix global et forfaitaire, sera versé, après établissement du procès verbal de réception de l'œuvre dans les conditions de l'article 18 ci-dessus, sur présentation d'une note d'honoraires détaillant notamment la part correspondant au 1% diffuseur.

Le règlement du solde interviendra au plus tard 30 jours après la date de réception de la note d'honoraires du ministère de la Justice. En cas de dépassement, le titulaire sera de plein droit, bénéficiaire du versement d'intérêts moratoires conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique.

Facturation : Par mandat administratif (avance, acomptes et solde).

31. Publicité relative à l'attribution du marché :

En vue de permettre aux candidats l'exercice du recours de plein contentieux reconnu par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2007 (CE, 16/07/07, Sté tropic Signalisation, n° 291545), un avis de publicité comportant l'indication du jour de conclusion du contrat, de l'identité de l'attributaire et des lieux et horaires où pourra être consulté le contrat, sera publié sur

la plateforme de dématérialisation du ministère la justice à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr sous la référence PJJ13-artistique

32. Instances de recours :

TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE MARSEILLE

≡ 22-24 rue de Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 06